

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000517-108

COUR SUPÉRIEURE
Recours collectifs

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives du Québec, ayant son siège au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 303, dans les cité et district de Montréal, H2K 1C3

Demanderesse

et

PIERRE GAUMOND, résidant et domicilié au 35 Place Charles Le Moyne, app. 6, dans la ville de Ste-Catherine, district de Longueuil, province de Québec, J5C 0A2

Personne désignée

c.

CORPORATION SHOPPERS DRUG MART, personne morale, ayant son siège social au 243 Consumers Road à Toronto, province de l'Ontario, M2J 4W8

et

911979 ALBERTA LTD. personne morale, ayant son siège social au 4500, 855 – 2ND Street S.W. à Calgary, province de l'Alberta, T2P 4K7

et

SHOPPERS DRUG MART INC., personne morale, ayant une place d'affaire au 1400-

1250 boul. René-Lévesque Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 5E9

et

PHARMAPRIX INC., personne morale, ayant son siège social à La Tour de Faubourg, 11^e étage, 1250 rue Guy, ville et district de Montréal, province de Québec, H3H 2T4

Défenderesses

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF

À L'HONORABLE YVES POIRIER, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 9 mars 2012, la Cour supérieure a autorisé la demanderesse à exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après:

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, au 30 juin 2010, étaient membre du programme Pharmaprix Optimum (ci-après le « Groupe ») »

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Ledit recours collectif autorisé est une action en dommages fondée sur la responsabilité contractuelle des défenderesses, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Dans son jugement du 9 mars 2012, la Cour supérieure identifiait comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre du recours collectif :

« - Le contrat entre les parties en est-il un d'adhésion et/ou de consommation? »

- La clause 45 des Modalités du programme Optimum est-elle abusive?

- *L'utilisation de la clause 45 des Modalités du programme Optimum afin de modifier le barème des points constitue-t-elle un abus de droit ou un manquement à l'obligation de bonne foi des Intimées?*
- *Les Intimées ont-elles contrevenu à la garantie de conformité que leur impose la Loi sur la protection des consommateurs, L.R.Q. c. P-40.1?*
- *Les membres sont-ils en droit de demander des dommages exemplaires? »*

LES FAITS

PRÉSENTATION DU PROGRAMME PHARMAPRIX OPTIMUM

4. Le programme Optimum est offert dans les magasins Pharmaprix^{MD}, ainsi que dans plusieurs autres magasins autorisés;
5. Les clients de ces magasins doivent conclure un contrat avec les défenderesses afin de devenir membre et de participer au programme Optimum Pharmaprix;
6. L'inscription au programme Optimum s'effectue en complétant un formulaire disponible dans un des magasins autorisés ou en se rendant sur le site internet du programme Optimum, tel qu'il appert d'une copie dudit formulaire en pièce **P-1**;
7. La collecte d'informations inscrites aux formulaires ainsi que la collecte d'informations sur les achats faits par chaque membre permettent entre autres aux défenderesses de faire subséquemment des offres ciblées aux membres du programme Optimum, tel qu'il appert de la clause 35 des Modalités du programme *Pharmaprix Optimum* (ci-après : Modalités du programme), pièce **P-2**;
8. Le client devenu membre du programme Optimum reçoit une carte portant un numéro unique enregistré à son nom;
9. L'utilisation de la carte permet d'accumuler des points lorsque les utilisateurs achètent des produits dans les magasins participants;
10. La valeur des points est l'élément essentiel du contrat pour les consommateurs;
11. Le tableau indiquant la valeur des points est reproduit notamment sur le site internet des défenderesses, sur les formulaires d'inscription en magasin et à l'endos des factures d'achats faits dans les établissements offrant le programme Optimum;

12. Des points sont émis à raison de dix points pour chaque dollar dépensé, tel qu'il appert de la clause 11 à la pièce P-2;
13. Les points accumulés peuvent être utilisés pour obtenir un rabais sur un produit;
14. Il est également possible d'obtenir des récompenses supplémentaires par le biais de programmes complémentaires tels que : *Optimum Plus*, *Programme pour bébés v.i.b.*, carte de crédit *Mastercard MBNA Optimum*;
15. Ce type de programme a une incidence marquée sur le comportement des consommateurs en les fidélisant à l'entreprise;
16. Le programme Optimum a contribué à la croissance du chiffre d'affaires de la défenderesse Corporation Shoppers Drug Mart, tel qu'il appert d'un extrait du communiqué de presse du 22 juillet 2010 de la Société, pièce P-3 et des extraits du rapport annuel 2010 de la défenderesse Corporation Shoppers Drug Mart, en liasse, pièce P-4;
17. Lorsque les utilisateurs du programme Optimum accumulent des points, la défenderesse Corporation Shoppers Drug Mart impute le coût réel des échanges à son passif, tel qu'il appert de la pièce P-3 et de la pièce P-4;
18. En réduisant unilatéralement la valeur des points qu'elle avait remis aux membres du groupe en échange de leur fidélité, la défenderesse Corporation Shoppers Drug Mart a vu son bilan financier s'améliorer directement au détriment des membres du groupe;

PRÉSENTATION DES DÉFENDERESSES

19. La CORPORATION SHOPPERS DRUG MART (ci-après la « Société ») est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre d'Industrie Canada, pièce P-5;
20. La Société est le concédant de licences des pharmacies de détail offrant des services sous la dénomination Pharmaprix^{MD} (ou *Shoppers Drug Mart*^{MD} dans le reste du Canada);
21. Le réseau de la Société compte environ 1 241 pharmacies Pharmaprix^{MD} / *Shoppers Drug Mart*^{MD} au Canada, dont 174 au Québec, tel qu'il appert de la pièce P-4;
22. 911979 ALBERTA LTD. est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre d'Industrie Canada, pièce P-6;

23. 911979 ALBERTA LTD. est une filiale de la Société et appartient en propriété exclusive à la Société;
24. 911979 ALBERTA LTD. est propriétaire des marques de commerce *Pharmaprix Optimum Program et Shoppers Optimum Program* utilisées dans l'exploitation de l'entreprise de la Société, tel qu'il appert des extraits en liasse du registre de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, pièce **P-7**;
25. 911979 ALBERTA LTD. a concédé sous licence à SHOPPERS DRUG MART INC. (ci-après « SDMI ») les marques de commerce utilisées dans l'exploitation de l'entreprise de la Société, laquelle les cède à son tour sous licence aux filiales et aux franchisés;
26. SDMI est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre de Industrie Canada, pièce **P-8**;
27. SDMI est une filiale de la Société et appartient en propriété exclusive à la Société;
28. PHARMAPRIX INC. (ci-après « Pharmaprix ») est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre d'Industrie Canada, pièce **P-9**;
29. Pharmaprix concède des licences d'exploitation à toutes les pharmacies Pharmaprix® au Québec;
30. Pharmaprix est une filiale de la Société et appartient en propriété exclusive à la Société;

LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

31. Avant le 1^{er} juillet 2010, les Modalités du programme Optimum prévoyaient le barème d'échange de points suivant :

Points requis	Valeur maximale du rabais	Valeur moyenne par point
7 000	10 \$	0,001428 \$
15 000	25 \$	0,001667 \$
30 000	55 \$	0,001833 \$
40 000	75 \$	0,001875 \$
75 000	150 \$	0,002000 \$

(ci-après : « l'ancien barème »), tel qu'il appert de la clause 22a) de la pièce **P-10**;

32. En date du 1^{er} juillet 2010, les défenderesses ont unilatéralement modifié le barème d'échange de points de la façon suivante :

Points requis	Valeur maximale du rabais	Valeur moyenne par point
8 000	10 \$	0,001250 \$
22 000	30 \$	0,001364 \$
38 000	60 \$	0,001579 \$
50 000	85 \$	0,001700 \$
95 000	170 \$	0,001789 \$

(ci-après : « le nouveau barème »), tel qu'il appert de la clause 22a) de la pièce P-2;

33. Pour chaque tranche du barème, les membres ont vu la valeur de leurs points diminuer, tel qu'il appert du tableau comparatif suivant :

Tranches d'échange de points AVANT /APRÈS la modification	Valeur moyenne par point AVANT le 1 ^{er} juillet 2010	Valeur moyenne par point À COMPTER du 1 ^{er} juillet 2010	Diminution de valeur des points
7 000/ 8 000	0,001428 \$	0,001250 \$	- 12.47%
15 000/ 22 000	0,001667 \$	0,001364 \$	-18.18%
30 000/ 38 000	0,001833 \$	0,001579 \$	-13.86%
40 000/ 50 000	0,001875 \$	0,001700 \$	-9.33%
75 000/ 95 000	0,002000 \$	0,001789 \$	-10.55%
			Moy : -12.88%

34. Tant les contrats conclus avant que ceux conclus après le 1^{er} juillet 2010 sont des contrats à durée déterminée qui prennent fin le 31 décembre 2016 et qui permettent l'échange des points jusqu'au 31 mars 2017, tel qu'il appert des clauses 42 et 43 des pièces P-2 et P-10;
35. La clause 45 des Modalités du programme Optimum prévoit que les défenderesses se réservent le droit de « restreindre, interrompre ou modifier tout aspect du programme », et ce, sans préavis, tel qu'il appert de la pièce P-10 ;
36. Le texte de la clause 45 des Modalités du programme Optimum ne précise pas les éléments du contrat qui peuvent être modifiés, ni les causes pouvant justifier d'éventuelles modifications à ces éléments, tel qu'il appert de la pièce P-10 ;
37. De plus, la clause 45 des Modalités du programme Optimum ne prévoit pas l'envoi d'un avis préalable à l'entrée en vigueur d'une modification au contrat, tel qu'il appert de la pièce P-10 ;

38. Néanmoins, les défenderesses auraient diffusé certaines informations préalablement à la modification entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, soit :
- sur des reçus de transaction (facture d'achats), tel qu'il appert d'un exemplaire de reçu, pièce **P-11**;
 - sur des cartons affichés sur des comptoirs de pharmacies, tel qu'il appert d'un exemplaire de carton, pièce **P-12**;
 - dans un encadré sur le site internet de Pharmaprix, tel qu'il appert d'une page du site de Shoppers Drug Mart, pièce **P-13**;
 - au bas de courriels dont l'objet est : « Votre solde de points et les dernières offres », tel qu'il appert d'un exemplaire de courriel, pièce **P-14**;
39. Ces informations sont nettement insuffisantes, vagues et imprécises afin d'aviser les membres des modifications concrètes apportées au contrat;
40. En effet, ces pièces P-11 à P-14 indiquent uniquement que le programme sera « modifié » - sans préciser la nature ou l'importance du changement apporté – et on y invite les membres du programme Optimum à aller consulter les « nouvelles modalités » sur le site internet de Pharmaprix;
41. Or, puisque ces informations ne précisent pas sur quoi porteront les modifications au programme Pharmaprix Optimum, le consommateur désirant connaître l'objet et l'étendue de la modification devait donc comparer les deux contrats afin de découvrir quelles seraient les modifications apportées au contrat;
42. Les consommateurs devaient donc comparer, clause par clause, les « anciennes modalités » comportant 10 pages (pièce P-10) aux « nouvelles modalités » comportant 8 pages (pièce P-2);
43. En modifiant le barème d'échange de points, les défenderesses n'ont pas respecté les multiples représentations qu'elles ont faites à leurs clients quant à la valeur des points;
44. En effet, en reproduisant l'ancien barème sur leurs sites internet, sur les formulaires d'inscription en magasin et à l'endos des factures d'achats, les défenderesses ont fait des représentations qui les liaient envers les membres quant à la valeur de leurs points;
45. En raison de ce qui précède, la clause 45 des Modalités du programme est donc nulle ou a été utilisée abusivement afin de modifier le barème d'échange de points;

PRÉSENTATION DE LA DEMANDERESSE ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

46. La demanderesse OPTION CONSOMMATEURS (nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL) (ci-après la « demanderesse »), est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.Q., ch. C-67.2) et elle a pour objet notamment la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie du Registraire des entreprises CIDREQ, pièce **P-15**;
47. La demanderesse est une association de consommateurs qui a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et qui s'intéresse activement aux divers problèmes liés à la consommation et à la protection des droits des consommateurs;
48. La personne désignée Pierre Gaumond (ci-après « M. Gaumond ») est membre d'OPTION CONSOMMATEURS;
49. M. Gaumond est également membre du programme Pharmaprix Optimum (ci-après le « programme Optimum »);
50. M. Gaumond est détenteur d'une carte Optimum portant le numéro 603207 600758057;
51. En étant membre du programme Pharmaprix Optimum, M. Gaumond reçoit de façon régulière des courriels comportant des offres promotionnelles du programme Optimum;
52. En date du 1^{er} juillet 2010, la valeur des points accumulés par monsieur Gaumond a été modifiée unilatéralement par les défenderesses;
53. M. Gaumond n'a pas été informé préalablement à la modification de la valeur de ses points accumulés;
54. En date du 26 juillet 2010, M. Gaumond avait un solde de 43 580 points, tel qu'il appert du dossier Optimum caviardé du Requéran, pièce **P-16**;

LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE

55. La personne désignée et tous les membres du groupe étaient détenteurs d'une carte Optimum et ont donc subi une modification illégale à leur barème d'échange de points;
56. En considération de cette modification illégale, la demanderesse et les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation de la clause 45 des Modalités du

programme Optimum ainsi que le rétablissement de l'ancien barème, et ce, jusqu'à l'expiration de la période d'échange prévue au contrat, soit le 31 mars 2017;

57. Les membres du groupe sont également en droit de réclamer une compensation pour la perte de valeur des points qu'ils ont échangé en fonction du nouveau barème depuis le 1^{er} juillet 2010, ainsi que des dommages exemplaires;
58. Subsidiairement, si le Tribunal en venait à la conclusion que le nouveau barème ne pouvait pas s'appliquer aux points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010, mais qu'il pouvait s'appliquer aux points accumulés à compter du 1^{er} juillet 2010, la demanderesse et les membres du groupe seraient en droit de réclamer :
 - l'annulation du nouveau barème et le rétablissement de l'ancien barème pour l'échange des points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010;
 - une compensation pour la perte de valeur des points que les membres ont échangé en fonction du nouveau barème;
 - des dommages exemplaires.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête introductive d'instance ;

DÉCLARER nulle la clause 45 des Modalités du programme Optimum ou déclarer abusive son utilisation pour modifier le barème des points;

DÉCLARER nulle la modification apportée à l'ancien barème et rétablir celui-ci jusqu'à l'expiration de la période d'échange prévue au contrat, soit le 31 mars 2017;

SUBSIDIAIREMENT:

DÉCLARER nulle la modification apportée à l'ancien barème pour l'échange des points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010;

CONDAMNER les défenderesses à compenser les membres du groupe pour la perte de valeur de leurs points;

CONDAMNER les défenderesses à verser des dommages exemplaires de 50\$ à chacun des membres;

ORDONNER le recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et de publication des avis.

Montréal, le 27 juin 2012

Sylvestre Fafard Painchaud

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

Procureurs de la demanderesse et de la
personne désignée

AVIS AUX DÉFENDERESSES

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal **à une date à être déterminée devant l'honorable Yves Poirier, juge désigné pour entendre le présent dossier** et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

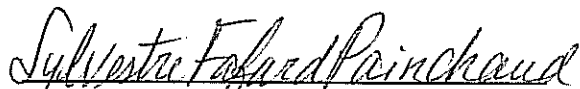
Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- | | |
|-----------|--|
| Pièce P-1 | Formulaire d'inscription au programme Pharmaprix Optimum ; |
| Pièce P-2 | Modalités du programme Optimum après le 1 ^{er} juillet 2010; |
| Pièce P-3 | Extrait du communiqué de presse du 22 juillet 2010 de la Société ; |
| Pièce P-4 | Extraits du rapport annuel 2010 de la défenderesse Corporation Shoppers Drug Mart, en liasse ; |
| Pièce P-5 | Extrait du registre d'Industrie Canada pour Corporation Shoppers Drug Mart ; |
| Pièce P-6 | Extrait du registre d'Industrie Canada pour 911979 Alberta Ltd ; |
| Pièce P-7 | Extrait du registre de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada pour 911979 Alberta Ltd ; |
| Pièce P-8 | Extrait du registre d'Industrie Canada pour SDMI ; |
| Pièce P-9 | Extrait du registre d'Industrie Canada pour Pharmaprix Inc. ; |

- Pièce P-10 Modalités du programme Optimum avant le 1^{er} juillet 2010 ;
- Pièce P-11 Exemple d'un reçu de transaction ;
- Pièce P-12 Exemple de carton affiché sur des comptoirs de pharmacies ;
- Pièce P-13 Page du site internet de Shoppers Drug Mart;
- Pièce P-14 Exemple de courriel;
- Pièce P-15 Extrait du Registraire des entreprises CIDREQ pour Option Consommateurs ;
- Pièce P-16 Dossier Optimum caviardé de monsieur Gaumont ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 27 juin 2012


SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs de la demanderesse et de la
personne désignée



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
AVOCATS

BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

DESTINATAIRES

Me Sylvana Conte , Me Annie Gallant
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
V/D 1124638

Télécopieur no : 514-904-8101

OBJET

Nom des parties : Option Consommateurs et Pierre Gaumond – c- Corporation Shoppers Drug Mart et al.

Cause no : 500-06-0000517-108

Nature du document : **Requête introductive d'instance en recours collectif**

Date de transmission : 27 juin 2012

Nombre de pages incluant le présent bordereau : 14

EXPÉDITEUR

Me Marie-Anaïs Sauv 
N/D : 17118SMS11

Ligne directe : 514-937-2881 p. 227

Transmis par Val rie Varnier
Ligne directe 514 937-2881, p. 247
v.varnier@sfpavocats.ca

S'il y a des probl mes de transmission, veuillez nous en aviser sans d lai. Ce document t l copi  constitue une signification valide au sens de l'article 140.1 C.p.c. Veuillez agir en cons quence.

www.sfpavocats.ca

Rapport résult. env.



MFP

KM-5050

Version du micrologiciel 2GR_2000.035.002 2010.07.23

N° tâche : 048236

Durée totale : 0°04'39"

Page : 014

Terminé

chargeur : doc20120627163228



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD

AVOCATS

BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

DESTINATAIRES

Me Sylvana Conte , Me Annie Gallant
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
V/D 1124638

Télécopieur no : 514-904-8101

OBJET

Nom des parties : Option Consommateurs et Pierre Gaumond – c- Corporation Shoppers Drug Mart et al.

Cause no : 500-06-0000517-108

Nature du document : **Requête introductive d'instance en recours collectif**

Date de transmission : 27 juin 2012

N°	Date et heure	Destination	Heures	Type	Résultat	Résolution / ECM
001	27/06/2012 16:32	5149048101#390	0°04'39"	FAX	OK	Fin 200x200 / Activé

No: 500-06-000517-108

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

DEMANDERESSE

-et-

PIERRE GAUMOND

PERSONNE DÉSIGNÉE

-c-

CORPORATION SHOPPERS DRUG MART

-et-

911979 ALBERTA LTD.

-et-

SHOPPERS DRUG MART INC.

-et-

PHARMAPRIX INC.

DÉFENDERESSES

**Requête introductive d'instance
en recours collectif**

N/D : 17118MS11 Original BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé

**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
AVOCATS**

740, avenue Atwater
Montréal (Québec)

H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881

Fax : (514) 937-6529

www.sfpavocats.ca